

N° 6238³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant organisation de la Chambre des Métiers**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.3.2011)

Le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous avis par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 décembre 2010. Le projet, élaboré par la ministre des Classes moyennes et du Tourisme, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 28 janvier 2011, tandis que l'avis de la Chambre de commerce lui a été communiqué en date du 9 février 2011.

Le projet de loi a pour ambition de procéder à une révision cohérente de l'ensemble du texte de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant organisation du statut de la Chambre des artisans tel que modifié par la suite, qui régit la Chambre des métiers, celle-ci ayant été créée, ensemble avec les autres chambres professionnelles, par la loi du 4 avril 1924. Le Conseil d'Etat salue cet effort de révision, qui permettra de donner à la Chambre des métiers une assise juridique plus moderne. La solidité juridique de l'arrêté de 1945 ne peut certes pas être mise en doute, mais il n'en reste pas moins qu'un instrument juridique utilisé couramment dans l'immédiat après-guerre et qui n'a plus cours aujourd'hui peut paraître dépassé dans sa forme.

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

1) Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi suivent pour la réforme de la Chambre des métiers la ligne tracée pour celle de la Chambre de commerce par la loi afférente du 26 octobre 2010. S'il a pu, dans le dossier concernant cette dernière, approuver de nombreux aspects et si la Chambre des députés a suivi son avis du 23 mars 2010 en de nombreux points, une divergence fondamentale qui n'a pas pu être éliminée ne lui avait finalement pas permis d'accorder la dispense du second vote constitutionnel: la constitution de la Chambre de commerce en établissement public non soumis à la tutelle du Gouvernement.

Le projet de loi reprend dans son article 1er la définition donnée par la version initiale du projet de loi portant réorganisation de la Chambre de commerce (doc. parl. *No 5939*), à savoir que „La Chambre des métiers est un établissement public.“

Ne voulant pas revenir en détail à l'argumentation qu'il a présentée dans ses avis relatifs au projet de loi susmentionné portant réorganisation de la Chambre de Commerce, le Conseil d'Etat entend cependant rappeler que suivant la doctrine, les établissements publics répondent au principe de la décentralisation fonctionnelle de l'Etat, alors que les communes sont l'expression de la décentralisation territoriale. Ces deux formes de décentralisation ne remettent pas en cause le concept de l'Etat unitaire, par opposition à une structure à caractère fédéral. Les entités décentralisées, tout en bénéficiant de l'autonomie qui leur est accordée par les lois qui les instituent, demeurent soumises à l'autorité tutélaire de l'Etat. Pour ce qui est des établissements publics, il est renvoyé à l'article 108*bis* de la Constitution.

Dès lors, le Conseil d'Etat limite ses considérations sur cet aspect à deux observations:

a) La lecture de l'article 108*bis* de la Constitution fait ressortir que le constituant soumet tout établissement public à une autorité de tutelle. La mise sous tutelle des établissements publics est l'un des points saillants de leur condition d'être. Un établissement public non soumis à tutelle relève d'une

catégorie juridique incompatible avec le texte constitutionnel. La liberté incontestée de la Chambre des députés de créer des établissements publics *sui generis* ne peut pas aller jusqu'à leur imprimer des caractéristiques incompatibles avec les exigences constitutionnelles. La Chambre des députés, comme toute autre institution constitutionnelle, est tenue au respect du cadre constitutionnel.

Une loi qui ne concorde pas avec la Constitution ou, pire, qui lui est contraire, risque d'être sanctionnée par la Cour constitutionnelle. Le Conseil d'Etat refuse pour sa part de faire le pari que, pour ce qui est du statut de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, un recours est invraisemblable et que l'entorse faite à la Constitution restera sans conséquence. C'est pour cette raison qu'il maintient son opposition formelle à l'égard de toute atteinte au texte de l'article 108*bis* de la Constitution.

- b) Pour justifier sa façon de procéder, la Chambre des députés met en avant deux arguments principaux qui ne sont cependant pas une démonstration juridique basée sur le texte de la Constitution ou, pour le moins, démontrant la compatibilité d'un établissement public non soumis à tutelle avec l'article 108*bis* de celle-ci.

Le premier pilier du raisonnement de la commission compétente de la Chambre des députés, c'est de soutenir que le Conseil d'Etat abandonnerait dans ses avis sur le projet de loi *No 5939* la ligne doctrinale qu'il avait fixée depuis des décennies et par laquelle il reconnaissait que les chambres professionnelles étaient des établissements publics. Si donc le Conseil d'Etat avait quelque conséquence dans ses idées, il aurait respecté sa thèse d'antan. Or, précisément, les avis et opinions émis par le Conseil d'Etat ou par des juristes au sujet de la nature juridique des chambres professionnelles ont été mis à plat par le constituant qui, par la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004, a, pour la première fois de l'histoire juridique du pays, inscrit dans la Constitution un article particulier sur les établissements publics et mentionnant, comme l'un des éléments constitutifs des établissements publics, leur mise sous la tutelle de l'Etat¹. Si le Conseil d'Etat a dû réviser son opinion d'antan, c'est parce que le constituant lui a imposé cet exercice. Qu'une commission de la Chambre des députés considère ce revirement comme basé sur un caprice inexplicable, est tout de même assez déroutant. Prétendre tirer de ce revirement un argument pour lire dans le texte constitutionnel le contraire de ce qui y est inscrit relève d'un exercice intellectuel auquel le Conseil d'Etat ne veut pas se plier.

Le deuxième pilier du raisonnement de la commission compétente de la Chambre des députés est fondé sur une interprétation du texte de l'arrêt du 11 mai 2010 rendu par la Cour administrative. Le passage relevant se lit comme suit: „... la Chambre de commerce, qui constitue une personne morale de droit public et, plus particulièrement, doit être assimilée à un établissement public“. Interpréter ce passage comme signifiant que la juridiction suprême en matière administrative veuille soutenir qu'il existe des établissements publics non soumis à tutelle, revient à lui reprocher d'avoir méconnu l'article 108*bis* de la Constitution.

2) Dans son avis du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat avait plaidé en faveur du maintien d'un régime juridique identique pour toutes les chambres professionnelles. Si la commission compétente de la Chambre des députés était d'accord avec son point de vue, elle ne l'a pas suivi dans cette voie, jugeant que le projet de loi sur la Chambre de commerce présentait une urgence telle qu'elle primait une réflexion de fond sur le statut des chambres professionnelles dans notre régime institutionnel.

Or, voici qu'avec le projet de loi sur la Chambre des métiers est lancée la seconde opération de réaménagement individualisé de la législation de 1924 (l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 peut en effet être considéré comme ayant respecté les principes de la loi fondant toutes les chambres professionnelles). La Chambre des députés travaille de nouveau dans l'urgence extrême, puisqu'il s'agit de mettre en place le nouveau statut avant les élections pour la nouvelle composition de l'organe dirigeant de la Chambre des métiers qui doivent avoir lieu en automne 2011. Le statut unique des chambres professionnelles a bel et bien éclaté, comme le Conseil d'Etat l'avait craint. Il ne reste plus qu'à attendre les initiatives des chambres non encore réorganisées. Si celles-ci montrent un peu d'imagination, les seuls points communs entre les différentes chambres resteront ceux qu'elles auront vu le jour dans l'urgence et qu'elles garderont le droit de rendre des avis en matière législative et réglementaire.

Cette situation désolante produit d'ailleurs ses premiers résultats. Le projet de loi sous examen entreprend de modifier la loi du 26 octobre 2010 portant la réorganisation de la Chambre de Commerce

¹ „Ein Federstrich des Gesetzgebers und ganze Bibliotheken werden zu Makulatur.“ (Friedrich Carl von Savigny)

(vieille de deux mois et demi au moment du dépôt du projet de loi sous avis) et l'avis du 27 janvier 2011 de la Chambre de commerce relatif à ce même projet propose d'apporter à la loi d'octobre 2010 encore d'autres réaménagements inspirés de dispositions du projet sous avis. Cette approche désordonnée n'est pas de nature à renforcer la sécurité juridique et la confiance légitime dans les normes juridiques.

3) Les auteurs du projet de loi sous examen déclarent dans l'exposé des motifs s'inspirer des dispositions de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce. Si c'est vrai pour certains points, ils reprennent pour d'autres dispositions des textes ayant figuré dans le projet de loi *No 5939* initial mais modifiées au cours de la procédure législative. Le Conseil d'Etat estime qu'il se recommande de recourir au texte voté par la Chambre des députés.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Pour ce qui est de l'intitulé, le Conseil d'Etat propose de le calquer sur celui de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, et de dire donc: „*Projet de loi portant réorganisation de la Chambre des métiers.*“, formule qui aurait l'avantage supplémentaire de ne pas laisser entendre que la loi en gestation serait la première loi à s'occuper du statut de la Chambre des métiers.

Article 1er

Ayant à suffisance de cause exposé, dans ses avis relatifs au projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce aussi bien que dans la première observation introductive ci-dessus, son argumentation à l'encontre de la reconnaissance du statut d'établissement public à une chambre professionnelle, le Conseil d'Etat se limite à revenir à un argument qui lui a été opposé à l'occasion des débats publics ayant abouti au vote de la loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce, à savoir qu'il se serait départi de sa ligne traditionnelle consistant à reconnaître que les chambres professionnelles sont des établissements publics. Ce reproche de l'inconséquence fait fi du fait que tout avis, opinion ou commentaire – de qui qu'il émane – d'avant le 19 novembre 2004 n'est plus applicable à la situation postérieure à cette date, puisque, à la date indiquée, une révision constitutionnelle a inséré dans la Constitution l'article 108*bis* sur les établissements publics. Si avant cette date, et dans le vide constitutionnel qui prévalait à cette époque, toute entité juridique de droit public pouvait être appelée du nom d'établissement public, tel n'est plus le cas depuis le moment où la notion d'établissement public fut circonscrite par la Constitution. Il aurait été surprenant au plus haut point que le Conseil d'Etat eût songé un seul moment à maintenir après le 19 novembre 2004 sa ligne antérieure. Et il est tout aussi surprenant que la Chambre des députés puisse faire abstraction du hiatus que constitue l'article 108*bis* dans le traitement juridique des établissements publics.

Comme il l'a indiqué dans son observation introductive, le Conseil d'Etat se déclare opposé formellement à l'attribution du statut d'établissement public à toute chambre professionnelle.

Article 2

Comme il l'a relevé dans sa troisième observation introductive, le Conseil d'Etat préconise que le texte de la future loi se rapproche autant que faire se peut de celui de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce. Aussi propose-t-il de donner au texte de l'article 2 la teneur non pas du projet de loi *No 5939* initial, mais du texte voté de l'article 3 de cette même loi. Il suggère donc de lire la deuxième phrase de cet article „... ester en justice, faire tous les actes et transactions ...“.

Il suggère de même de choisir la subdivision du texte en deux alinéas, forme retenue par la loi du 26 octobre 2010.

Chapitre 2

Bien que celui-ci suive le modèle de la loi du 26 octobre 2010, les auteurs du projet de loi sous avis choisissent néanmoins un autre intitulé pour le Chapitre 2. En effet, le législateur avait retenu de faire figurer les règles sur l'affiliation dans le chapitre „Objet et missions“, alors que le texte sous examen les inscrit dans le chapitre portant sur le champ d'application. Le Conseil d'Etat suggère de regrouper les articles 3 à 6 dans un seul chapitre intitulé „Objet et missions“.

Article 3

Pour ce qui est de la définition des membres de la Chambre des métiers, le texte sous examen suit celui de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 tel qu'il a été modifié par la suite, sauf que le projet de loi apporte les précisions nécessaires à la définition du cercle des personnes susceptibles de cumuler la qualité de membre simultané de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce. La loi du 26 octobre 2010 a déjà jeté les fondements de cette double appartenance avec laquelle le Conseil d'Etat s'était déclaré d'accord dans son avis du 23 mars 2010, notamment en considération du fait que le double droit de vote était écarté par le texte qui est devenu l'article 25 de la loi du 26 octobre 2010.

Pour ce qui est du paragraphe 1er, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la proposition faite dans l'avis du 27 janvier 2011 de la Chambre de commerce visant à remplacer le mot „effectue“ par celui de „exerce“.

Il propose encore de scinder en deux paragraphes distincts le paragraphe 5 du projet de texte sous examen. En effet, l'alinéa 1er du texte actuel vise une situation particulière limitée à certains prestataires de services, alors que l'alinéa 2 a une portée générale et dépasse donc la seule catégorie de personnes visées par l'alinéa 1er de ce paragraphe.

Article 4

Dans le but de préserver un minimum de cohérence entre les textes concernant les différentes chambres professionnelles, le Conseil d'Etat propose de reprendre le texte de l'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 et d'écrire:

„La Chambre des métiers a comme objet l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants. Ses avis et propositions émis dans le cadre de l'article 5 peuvent se limiter à la prise en considération d'intérêts sectoriels, sous condition que ceux-ci ne soient pas préjudiciables à ceux de l'ensemble de ses ressortissants.“

Article 5

Pour la raison énoncée dans son commentaire de l'article qui précède, le Conseil d'Etat propose de reprendre intégralement le texte de l'article 2, alinéa 3 de la loi du 26 octobre 2010 et d'écrire:

„Pour toutes les lois et tous les projets de règlements grand-ducaux et ministériels concernant principalement les professions ressortissant à la Chambre des métiers, l'avis de celle-ci doit être demandé. Elle donne également son avis sur le budget de l'Etat à soumettre aux délibérations de la Chambre des députés et présente ses observations à la Chambre des députés sur les emplois des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt de l'artisanat et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant.“

Elle peut se saisir pour formuler tout avis au Gouvernement sur des sujets relatifs à son objet ou à ses missions.“

Le commentaire de cet article reste muet sur la raison qu'il pourrait y avoir à dépasser le texte de la loi d'octobre 2010 en accordant à une année de distance à une autre chambre professionnelle un droit substantiel qui serait donc exclu du fond commun des droits accordés à toutes les chambres professionnelles. Le Conseil d'Etat verrait dans le maintien du texte proposé la confirmation de l'éclatement du statut unique de toutes les chambres professionnelles. Il estime dès lors qu'il y a lieu de préserver un tronc commun définissant le cadre des activités de toutes les chambres professionnelles, et qu'il n'y a pas lieu tantôt de devancer, tantôt de rester en retrait par rapport à la loi du 26 octobre 2010. Il devrait être possible de mettre en exergue une philosophie commune, inspirant les textes de base de toutes les chambres professionnelles.

Dans le même contexte, le Conseil d'Etat constate encore que le projet de loi sous avis abandonne la faculté donnée à la Chambre des métiers par le texte de l'article 4 de l'arrêté de 1945 („... elle créera ou subventionnera, le cas échéant, tous établissements, institutions, organisations, œuvres et services

poursuivant [l'accomplissement de ses objectifs] et proposera des lois correspondantes"). Ce revirement n'est pas expliqué par le commentaire de l'article, ce qui est d'autant plus regrettable que la loi du 26 octobre 2010 a inscrit une disposition analogue dans son article 2, alinéa final.

Article 6

Le texte sous examen constitue un développement de celui de l'article 4 de l'arrêté de 1945 sans atteindre la même précision que le texte de l'article 2, alinéa 4 de la loi du 26 octobre 2010. Comme le commentaire de l'article relève qu'il s'agit „de tenir compte des exigences et réalités actuelles“, le Conseil d'Etat n'insiste pas sur une meilleure correspondance entre les textes régissant les deux chambres professionnelles patronales.

Article 7

Contrairement à l'affirmation du commentaire de l'article („l'assemblée plénière est composée ...“), le texte même de l'article 7, tout comme celui de l'article 9 de l'arrêté modifié de 1945, ne mentionnent pas l'assemblée plénière, mais parlent de la „Chambre des métiers“. Le Conseil d'Etat estime cependant que les intentions du commentaire devraient se concrétiser dans le texte même et propose à cet effet d'écrire:

„L'assemblée plénière de la Chambre des métiers est composée ...“

A l'alinéa 1er, l'avant-dernière phrase est à compléter *in fine* par l'ajout „... de cinq ans“.

Le début de l'alinéa 3 sera à lire:

„Chaque groupe distinct d'électeurs_ ...“.

Article 8

Le texte sous examen constitue, à quelques nuances près, le pendant de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 26 octobre 2010. Il ne comporte pas d'observation.

Article 9

Le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver les précisions apportées par l'alinéa 1er pour ce qui est des compétences de l'assemblée plénière. Elles correspondent – bien que les deux textes divergent dans l'énoncé – à celles fixées par l'article 7, alinéa 2 de la loi du 26 octobre 2010, pour l'assemblée plénière de la Chambre de commerce.

A l'alinéa 2, les mots „... régi par le Code du travail“ sont superfétatoires. Tout contrat de travail de droit privé est nécessairement et automatiquement soumis au Code du travail.

Article 10

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire: „Les membres de l'assemblée plénière de la Chambre des métiers ...“, afin de bien marquer la différence par rapport aux ressortissants de la Chambre des métiers qui, eux, n'exercent pas une fonction au sein de la Chambre.

Article 11

Là encore, il sera opportun de préciser: „... pour chaque séance de l'assemblée plénière ...“.

Articles 12 à 17

Sans observation.

Article 18

Plutôt que de mentionner des „organes“, mieux vaudra énumérer les deux entités visées: assemblée plénière et comité.

Article 19

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire: „La fonction de membre de l'assemblée plénière de la Chambre des métiers prend fin ...“ et „La fonction de membre de l'assemblée plénière de la Chambre des métiers est incompatible ...“, puisqu'il est évident qu'un simple ressortissant de la Chambre des métiers n'est pas concerné par les mesures restrictives mentionnées au texte de l'article sous examen.

Article 20

Sans observation.

Chapitre 5

L'intitulé de ce chapitre devrait se lire: „*Cotisations et autres ressources*“.

Article 21

Afin de maintenir dans la matière de la fixation des cotisations – avec les risques de recours devant les juridictions démontrées amplement par l'exemple de la Chambre de commerce – un semblant d'unité, le Conseil d'Etat propose de calquer le texte de l'article sous revue sur celui de l'article 16 de la loi du 26 octobre 2010 et de rédiger l'alinéa 2 comme suit:

„Les modalités de calcul des cotisations annuelles à percevoir par la Chambre des métiers sont fixées par celle-ci dans son règlement de cotisation soumis à l'approbation du Gouvernement. Le règlement de cotisation sera publié au Mémorial.“

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait prudent de reprendre, comme alinéa final de l'article sous revue, le texte de l'alinéa 5 de l'article 16 de la loi du 26 octobre 2010:

„Un règlement grand-ducal déterminera le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations.“

Article 22

Le Conseil d'Etat demande que le texte de l'article soit articulé en deux alinéas, de façon à faire ressortir les différents ordres d'idées qui y sont mentionnés.

Au premier de ces alinéas, il y a lieu d'ajouter la phrase „Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives.“, phrase que le législateur a ajouté, dans la loi du 26 octobre 2010, au texte du projet de loi initial.

L'alinéa 2 commencera par: „La Chambre des métiers établit chaque année ...“.

Article 23

Le Conseil d'Etat demande que les textes de l'avant-dernier et du dernier alinéa de l'article 16 de la loi du 26 octobre 2010 soient reproduits fidèlement, toute divergence d'un texte à l'autre ne pouvant être que source d'interprétations et donc de recours en justice.

Aussi les deux dernières phrases de l'alinéa 1er actuel seront-elles à constituer en alinéas indépendants, et la partie finale de l'avant-dernière phrase se lira: „dues aux assurances sociales“.

Chapitre 6

Le Conseil d'Etat suggère de donner à ce chapitre l'intitulé: „*Electorat et élections*“.

Article 24

A l'alinéa 1er, la phrase „Cette personne est également éligible“ est à supprimer, puisque l'alinéa 2 va traiter des éligibles, alors que l'alinéa 1er se limite aux électeurs.

L'alinéa 2 sera à lire comme suit:

„Tous les ressortissants et, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une succursale d'une personne physique ou morale de droit étranger, la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, sont éligibles.“

Il y a lieu de mettre en concordance le texte sous revue avec celui applicable en matière de droit d'établissement.

Article 25

Sans observation.

Article 26

Le Conseil d'Etat propose de suivre à la lettre le texte de l'article 23 de la loi du 26 octobre 2010. Les ressemblances entre les personnes constituant les ressortissants et l'électorat de la Chambre de

commerce et de la Chambre des métiers sont en effet telles que des différences en matière d'exclusion de l'électorat actif et passif seraient difficiles à justifier.

Article 27

Quant à la forme, le Conseil d'Etat recommande de reprendre littéralement le texte de l'article 25 de la loi du 26 octobre 2010, les variations proposées par le texte sous examen étant de style seulement.

Article 28

Sans observation.

Article 29

Le fait que les listes électorales sont permanentes et que leur tenue est confiée au bureau électoral implique que ce bureau est appelé à avoir une existence permanente, non limitée à la période du déroulement des élections.

Si les listes sont établies „sur base d'une proposition de la Chambre des métiers“, cela ne peut que signifier que la chambre propose dans quel groupe électoral une personne déterminée sera inscrite. Le texte ne se prononce pas explicitement sur le mode de constitution des listes, c'est-à-dire sur les moyens sur lesquels le bureau électoral se base pour réunir les informations détaillées quant aux personnes à considérer comme électeurs. Puisque la qualité de ressortissant de la chambre s'établit en fonction des renseignements figurant sur l'autorisation d'établissement et que celles-ci sont communiquées régulièrement, en vertu de l'article 3(3), alinéa 2, par le ministre à la chambre, il reste à savoir si le bureau électoral établit sous sa responsabilité une liste des électeurs, basée sur les autorisations d'établissement, ou s'il s'en remet au rôle artisanal tenu par la chambre. Certes, l'article 37 du projet de loi sous avis renvoie l'organisation des élections et la fixation de la procédure électorale à un règlement grand-ducal, mais l'autorité en charge de l'établissement des listes électorales n'est pas un détail. La question mériterait d'être tranchée dans le texte de la future loi.

Article 30

Le texte de cet article répète la formule que les listes électorales sont arrêtées sur base d'une proposition de la chambre, cette fois clairement en dehors du contexte des groupes électoraux. S'il est dans l'intention des auteurs du projet de loi de confier au bureau électoral l'établissement des listes électorales en se basant sur une proposition de la chambre, il faudra le dire sans aucune ambiguïté. Le rôle propre du bureau dans l'établissement des listes électorales est réduit au strict minimum: le bureau n'a d'autre solution que de suivre la proposition de la chambre. Le projet de loi ne lui donne pas compétence pour analyser et, éventuellement, corriger les propositions qui lui sont soumises. Ce n'est que le public intéressé qui peut réclamer contre la composition des listes.

Dans la mesure où le juge de paix doit statuer sur les recours contre les décisions du bureau „toutes affaires cessantes“, il ne serait que naturel de fixer au bureau électoral un délai endéans duquel il doit se prononcer sur les réclamations. Il faudrait fixer ce délai de telle façon qu'il reste entre le 25 janvier (date ultime de présentation d'une réclamation) et le 1er mars (date de l'arrêt définitif des listes électorales) suffisamment de temps

- au bureau, pour trancher les réclamations;
- à la partie intéressée, pour formuler son recours contre la décision du bureau;
- au juge de paix, pour trancher le recours.

Le Conseil d'Etat estime que la plage de cinq semaines disponibles doit être répartie équitablement entre les trois intéressés. Il faudra éviter que ce soient exclusivement les parties et le juge de paix qui doivent se plier en quatre afin de respecter des délais extrêmement brefs. Au besoin, il faudra donner au bureau une composition élargie afin qu'il soit mis en situation de toiser avec la rapidité voulue les réclamations contre la composition des listes.

Quant à la dernière phrase de l'alinéa 3, le Conseil d'Etat demande qu'elle soit complétée par l'ajout „... réputé contradictoire; il n'est pas susceptible d'appel“. Cet ajout figure dans la loi du 26 octobre 2010.

Articles 31 à 34

Sans observation.

Article 35

Au paragraphe 1er, le bout de phrase final „... et dans ce dernier cas à quel rang“ est incompréhensible. Il se peut qu’il s’agisse du résidu d’un projet réaménagé. Le Conseil d’Etat est à se demander si l’hypothèse sous-jacente au paragraphe 1er correspond à quelque réalité. En effet, il ne peut exister de candidat qui se déclare, au moment de présenter sa candidature, candidat-membre effectif ou candidat-membre suppléant. Cela ne ferait pas de sens. Quelqu’un qui ne veut pas être élu ne présente pas sa candidature. Pour être candidat à la non-élection, il faudrait être schizophrène. Se porter candidat pour un mandat de suppléant signifierait que le candidat ne veut pas accepter un mandat d’effectif à la sortie des élections, mais uniquement en cours de mandature, et qu’il spéculé sur l’intervention d’un des événements qui donne lieu à ouverture d’une vacance d’effectif. A supposer par ailleurs que le législateur pourrait se familiariser avec cette hypothèse, comment le candidat à la suppléance pourrait-il désigner, au moment de présenter sa candidature, le rang de suppléant qu’il brigue?

Il semble au Conseil d’Etat que le point de départ du raisonnement sur lequel est construit le paragraphe 1er est vicié. Il n’y a en effet pas „des membres effectifs et suppléants à élire“ dans un groupe électoral. Si le nombre des candidats est égal ou inférieur aux postes à occuper, il n’y aura que des membres effectifs. Si le nombre des candidats est supérieur à celui des postes à occuper, les postes sont occupés par ceux des candidats qui ont obtenu le plus de voix. Les candidats qui restent sans mandat après occupation de tous les postes par ceux qui ont obtenu plus de voix qu’eux sont les suppléants.

Articles 36 et 37

Sans observation.

Article 38

Le Conseil d’Etat demande instamment que la loi concernant la Chambre des métiers respecte et la terminologie et le niveau des peines prévus à l’article 34 de la loi du 26 octobre 2010.

Article 39

Ce texte est superflu. Il avait figuré initialement dans le projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce, mais le législateur l’a supprimé dans le texte voté.

Article 40

Sans observation.

Article 41

Sous le point 1, le Conseil d’Etat fait sienne la proposition de la Chambre de commerce d’éliminer les mots „de plein droit“ qui apporteraient une ambiguïté là où le texte de l’article 4 de la loi du 26 octobre 2010 a introduit la clarté.

Sous le point 2, et par référence à son observation sous l’article 3, le Conseil d’Etat peut se déclarer d’accord avec le remplacement du mot „effectue“ par celui de „exerce“.

Dans le même contexte, il propose d’éviter dans la première phrase du nouveau paragraphe 3 de l’article 4 de la loi du 26 octobre 2010 l’affirmation d’un principe qui ne sert qu’à fonder deux exceptions. Il suggère d’écrire:

„(3) Cependant, dans les deux cas exceptionnels énumérés ci-après, il y aura double affiliation à la Chambre des métiers et à la Chambre de commerce:

- s’il est établi ...
- s’il est établi ...“.

Article 42

Sans observation.

Article 43

Cet article va à l'encontre du parallélisme des formes. Néanmoins, au vu de la loi d'octobre 2010 laquelle reprend déjà le même procédé, le Conseil d'Etat se déclare subsidiairement d'accord avec son contenu.

*

OBSERVATION FINALE

Tout en se référant au contenu de sa deuxième observation préliminaire, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les modifications que l'avis du 27 janvier 2011 de la Chambre de commerce propose d'apporter aux articles 21 et 22 de la loi du 26 octobre 2010.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

